

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01156

Numéro SIREN : 834 552 739

Nom ou dénomination : A ONE SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2018 sous le numéro de dépôt 4172

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-01-2018

N° DE DEPOT : 2018R004172

N° GESTION : 2018B01156

N° SIREN :

DENOMINATION : A ONE SERVICE

ADRESSE : 49 rue des Poissonniers 75018 Paris

DATE D'ACTE : 27-12-2017

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.009.897.173,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de mille euros (1.000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée unipersonnelle, en formation A ONE SERVICE 49 rue Poissonnière 75018 Paris et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 27/12/2017

Le Responsable de l'Agence,

Hassan MAROU
Directeur d'Agence

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-01-2018

N° DE DEPOT : 2018R004172

N° GESTION : 2018B01156

N° SIREN :

DENOMINATION : A ONE SERVICE

ADRESSE : 49 rue des Poissonniers 75018 Paris

DATE D'ACTE : 20-12-2017

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

Conforme à l'original

SOCIETE « A ONE SERVICE »

Société Anonyme Simplifiée Unipersonnelle

Capital : 1000 euros

Siège social : 49 rue des Poissonnières – 75018 - paris

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur KADVA Ilyas Aiyub né le 08/12/1967 en (INDE), de nationalité indienne, demeurant au 9 rue Paul Verlaine – 93200 SAINT - DENIS.

A établi ainsi qu'il suit les statuts la SASU. A ONE SERVICE, Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

CHAPITRE 1

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-EXERCICE-DUREE

ART. 1 : FORME DE LA SOCIETE

La A ONE SERVICE (S.A.S.U). est société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- Achats et ventes de téléphone portables et accessoires de téléphones. Réparation et déblocage de téléphone.
- la participation de la S.A.S.U. A ONE SERVICE, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux.

K. I

fusion, alliance ou association en participation ou groupement d' intérêt économique ou de location-gérance.

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

ART. 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société de la S.A.S.U est «A ONE SERVICE ».

Tous les actes, factures ; annonces, publications et tous les autres documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ART. 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 49 rue des Poissonnières – 75018 – PARIS. Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le l'associé unique.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux en FRANCE par simple décision de l'associé unique.

ART. 5 : DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, qui commence à courir à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

ART. 6 : EXERCICE SOCIAL

K. I.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL-FORMES DES ACTIONS-TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ART. 7 : APPORTS

ART. 7.1 : APPORTS EN NUMERAIRE

L'associé unique, soussigné, Monsieur KADVA Ilyas Aiyub a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de MILLE EUROS (*MILLE EUROS*) , correspondant à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées et déposée dans une banque pour le compte de la société en formation.

ART. 7.2 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique

ART. 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission de parts sociales nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

ART. 9 : FORMES DES ACTIONS

R. I.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de l'associé unique sur un registre tenu à cet effet par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ART. 10 : TRANSMISSION – LOCATION – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ART. 10.1 : TRANSMISSION

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

ART. 10.2 : LOCATION

La location des actions est interdite.

ART. 10.3 : INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPT

ART. 11 : LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

K. I.

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

ART. 11.1 : DESIGNATION

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

ART.11.2 : DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

ART.11.3 : CESSATION DES FONCTIONS EN CAS DE PRESIDENT NON ASSOCIE

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée ... mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

ART.11.4 : POUVOIRS

R.I.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique : :

Par exemples ;

- *Investissements supérieurs à 5000 euros ;*
- *Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;*
- *Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;*
- *Acquisition et cession de participations ;*
- *Octroi de garanties sur l'actif social ;*
- *Abandon de créances.*

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ART.12 : CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

K. I.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ART. 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes dans les SAS n'est obligatoire que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- La SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 000 000 d'euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 000 000 euros et/ou nombre de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,
- La SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,
- Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au Président du Tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.

ART. 14 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

CHAPITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ART.15 : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ART. 15.1 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

R. I.

Domaine réservée à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du président ;
- transformation, fusion, scission de la société ;
-
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.
- L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

ART. 15.2 : FORME DES DECISIONS

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ART. 16 : EXERCICE SOCIAL

K. I.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

ART. 17 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes (s'il y en a un) dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ART. 18: AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

: - 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

K.T.

CHAPITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ART. 19 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ART. 20 : CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ART. 21 : NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

K. I.

Monsieur KADVA Ilyas Aiyub né le 08/12/1967 en (INDE), de nationalité indienne, demeurant au 9 rue Paul Verlaine – 93200 SAINT - DENIS

M. KADVA Ilyas Aiyub déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ART. 22 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

M. KADVA associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ART. 23 : FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS, le 20 Décembre 2017

En trois d'originaux

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Monsieur KADVA Ilyas Aiyub
(Président - associé unique)

(Précédé par lu et approuvé)

LU ET APPROUVE
R. ILYAS